



COMMUNE  
DE  
L'ISLE SUR LA SORGUE

**TRANSFERT**  
**DE DECLARATION PREALABLE**  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 24/10/2024	Autorisation initiale du 09/10/2024	N° DP08405424F0176T01
Par :	AXEDIA, représentée par M. ROCUET Nicolas	Surfaces de plancher  0 m <sup>2</sup>
Demurant à :	3 rue Martin Luther King 84000 AVIGNON	
Pour :	<i>Transfert total : Réhabilitation thermique extérieure, changement des menuiseries et reprises de gardes corps des bâtiments de la Cité Char.</i>	
Sur un terrain sis :	75 Cours Anatole France Cité Char 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	

Vu la demande de transfert de la déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021  
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,  
Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,  
Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin  
2020 secteur S2 – faubourgs historiques,  
Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France,  
Vu l'avis de l'architecte conseil de la commune,  
Vu la déclaration préalable initiale,

**ARRETE**

ARTICLE UNIQUE : La déclaration préalable accordée en date du 09/10/2024 à GRAND DELTA  
HABITAT est transférée sous les mêmes prescriptions, à AXEDIA.

Cette décision ne proroge pas le délai de validité de l'autorisation initiale qui reste fixée à TROIS ans à  
compter du 09/10/2024.

Exécutoire le 28 OCT. 2024  
Affichée le 31 OCT. 2024

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 28 OCT. 2024

Pour Le Maire,  
Le Premier Adjoint,



Denis SERRE.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.*

*Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

---

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
  - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
  - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
  - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
  - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-